



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Retraites

Question écrite n° 9325

Texte de la question

M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les difficultés rencontrées par les veuves d'exploitants agricoles pour percevoir une pension de reversion. L'article 1122 du code rural précise en effet que le droit à un tel avantage n'est ouvert, pour le conjoint survivant, que « sous réserve qu'il ne soit pas lui-même bénéficiaire d'un avantage au titre d'un régime de sécurité sociale ». Si ce même article prévoit que la pension de reversion peut être servie sous forme de complément différentiel lorsque l'avantage personnel non cumulable est d'un montant inférieur à cette pension, il n'en demeure pas moins qu'il existe une différence de traitement entre les retraites agricoles et les retraites des autres régimes. Il lui demande en conséquence les mesures que le Gouvernement entend prendre pour mettre un terme à cette injustice et autoriser les veuves d'exploitants agricoles à cumuler leurs droits propres avec une pension de reversion.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 1122 du code rural, les veuves d'exploitants agricoles ne peuvent prétendre à la pension de reversion de ces derniers, que si elles ne sont pas elles-mêmes titulaires d'un avantage de vieillesse acquis au titre d'une activité professionnelle. Toutefois, si la pension de reversion susceptible d'être servie est d'un montant supérieur à celui de la retraite personnelle du conjoint survivant, la différence lui est servie sous forme d'un complément différentiel. Par ailleurs, le régime agricole est plus favorable que ceux de salariés de l'industrie, du commerce et de l'agriculture lorsque le conjoint survivant est âgé de moins de 60 ans, puisqu'il bénéficie alors d'un taux de reversibilité de 70 à 80 p. 100 de la pension du défunt contre 52 p. 100 dans le cas d'un salarié. Il est vrai néanmoins, que les disparités subsistent entre ces régimes au détriment des veufs et veuves d'agriculteurs. Mais compte tenu des charges du budget annexe des prestations sociales agricoles, dont l'équilibre n'est assuré que grâce à une très importante participation de la collectivité nationale, il n'a pas été possible jusqu'à maintenant de réaliser une modification de la législation, de manière à instituer une possibilité de cumul des avantages de vieillesse personnels et de reversion dans les mêmes conditions que pour les salariés. Après l'étape qui vient d'être franchie en faveur des petites retraites des chefs d'exploitation, telle qu'elle a été annoncée lors de la conférence agricole du 15 novembre dernier, la question difficile de l'amélioration des pensions de reversion dans le régime agricole devra être examinée en priorité.

Données clés

Auteur : [M. Miossec Charles](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9325

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 1993, page 4545

Réponse publiée le : 7 février 1994, page 619